

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR BAPTISTE LAVILLE, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULÉE « RÉVISION DE L'ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DE LA NATURE » (N° 3141)

L'auteur de la question rappelle l'entrée en vigueur le 16 juin 2010 de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage. Cette base légale régit tous les domaines de la législation fédérale y relative. Elle vise notamment à protéger la faune et la flore indigènes, à favoriser la revitalisation de milieux naturels, à préserver les paysages et les formations géologiques particulières (géotopes), à contribuer à l'amélioration de la biodiversité ainsi qu'à encourager la sensibilisation et l'information du public. Avec ses 74 articles, la loi offre déjà des dispositions claires et précises d'application pour de nombreuses thématiques. La procédure de mise sous protection des objets, les dispositions générales de protection des milieux naturels, la définition des responsabilités et des tâches de surveillance, les dispositions pénales sont autant de volets pour lesquels la loi permet d'ores et déjà une exécution efficiente.

Le Gouvernement est toutefois conscient que l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 n'est plus adaptée à la situation actuelle. La révision de cette ordonnance a dû être reportée en raison de dossiers prioritaires qui ont occupé les ressources humaines de l'Office de l'environnement dans ce domaine depuis 2010 (Doubs, législation sur les eaux et revitalisations, chantiers et mise sous protection des biotopes marécageux, projets en faveur d'espèces comme le lièvre, etc.), en sus des tâches usuelles de protection de la nature, de la faune et du paysage.

Le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées :

1. Est-ce que le Gouvernement estime que l'actuelle ordonnance sur la protection de la nature est en adéquation avec les enjeux contemporains liés à la diminution de la biodiversité et avec la loi de 2010 sur la protection de la nature et du paysage ? Sinon, quelles sont les carences de cette ordonnance ?

L'actuelle ordonnance sur la protection de la nature repris du régime bernois n'est, en effet, plus d'actualité. Elle n'est surtout plus en phase avec la loi du 16 juin 2010. Les principales carences portent sur les dispositions liées à la protection des espèces faunistiques et floristiques, les principes d'entretien des haies et bosquets, ainsi que les modalités d'octroi des aides financières et indemnités.

Il faut toutefois mentionner qu'un dispositif légal optimal en la matière ne pourra à lui seul contrer le phénomène actuel très inquiétant de l'érosion de la biodiversité. En effet, il est impératif, en parallèle, d'intégrer cette composante dans toutes les politiques sectorielles (agriculture, sylviculture, urbanisme, etc.), ce que l'Office de l'environnement fait au jour le jour.

2. En cas de nécessité de révision partielle ou complète, comment le Gouvernement intégrera-t-il spécifiquement la problématique des plantes néophytes envahissantes ? Des couloirs faunistiques suprarégionaux et des géotopes ?

Les plantes néophytes envahissantes sont déjà clairement traitées dans la loi. Les dispositions de l'article 32 définissent, en effet, un cadre clair concernant l'obligation de lutte et les responsabilités. L'ordonnance indiquera, quant à elle, les modalités d'aides financières à la lutte.

Concernant les géotopes, leur protection est prévue déjà par la loi (article 46) en tenant compte de l'inventaire cantonal dans la révision des plans d'aménagement local. Les couloirs faunistiques suprarégionaux relèvent de la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Ces couloirs ont été récemment définis de façon précise et sont systématiquement considérés dans l'examen des dossiers. Il n'y a donc pas lieu pour ces deux dernières thématiques de légiférer de façon plus précise.

3. Sur quels critères et à partir de quelles bases scientifiques, le Gouvernement entend-il mettre à jour la liste des espèces à protéger sur le plan cantonal ?

La principale lacune de l'actuelle ordonnance a trait à ce volet. Les listes rouges éditées par la Confédération, dont une partie a été révisée ces dernières années, serviront de référence. Il sera également tenu compte du travail récent de l'Office fédéral de l'environnement qui a, dans le cadre de la

préparation des conventions-programme 2020-2024, décliné la liste des espèces prioritaires pour lesquelles le canton du Jura a une responsabilité particulière.

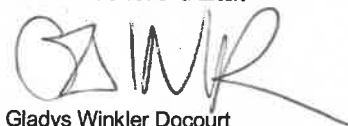
4. En cas de nécessité de révision partielle ou complète, sur quelles modalités le Gouvernement entend-il entreprendre ladite révision ?

Il est rappelé que l'adoption d'une ordonnance d'exécution de loi est de la compétence du Gouvernement. Il est prévu de soumettre le projet au Gouvernement au début de l'année prochaine, après avoir consulté la commission cantonale de la protection de la nature et du paysage. Son adoption devrait donc avoir lieu lors du premier trimestre 2020.

Delémont, le 26 mars 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt